MAIRIE
DE
QUINTAL

HAUTE-SAVOIE

Arrêté 26-33

Réglementant les pratiques sur la partie sommitale de la Montagne du Semnoz en matière de bivouac, d'interdiction de feux de camps, de stationnement, de circulation sur les sentiers et pistes, parapente et de lutte contre les nuisances sonores.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE QUINTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route dans ses parties législatives et réglementaires et notamment son article R. 417-12 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code forestier et plus particulièrement son article 131-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-33 et R111-34 ;

Vu le Code pénal et plus particulièrement son article R610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC-2024-0077 du 13 mai 2024 relatif à la prévention des incendies de forêts et portant règlementation de l'emploi du feu dans le Département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté 25-33 de la Commune de QUINTAL relatif à la circulation des véhicules à moteur sur les pistes de la partie sommitale du Semnoz ;

Considérant que la commune a pour devoir d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, que ce soit sur le domaine communal ou les propriétés privées ouvertes à l'usage du public ;

Considérant que la partie sommitale du Semnoz est un espace d'intérêt écologique, et un espace agro-pastoral (AOP) qu'il convient de préserver ;

Considérant que cette zone est pâturée par de nombreux troupeaux bovins, caprins ;

Considérant la constatation de troubles de la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique, ainsi que des atteintes à l'environnement et aux activités pastorales et d'élevage liées à l'augmentation de la fréquentation du territoire en période estivale et qu'il est ainsi nécessaire de réglementer les activités de loisirs et sportives pratiquées sur la partie sommitale du Semnoz ;

ARRÊTE

Article 1 : Application

Le présent arrêté s'applique sur la partie sommitale du Semnoz, dont le périmètre est précisé en annexe 1, du 1er mai au 30 octobre de chaque année.

Article 2 : Bivouacs

Le bivouac (fait de planter sa tente ou dormir dans un endroit éloigné de toute infrastructure) est autorisé sur la partie sommitale du Semnoz dans les zones délimitées en **rouge** sur la carte présentée en annexe de cet arrêté, et ce de 19h00 à 9h00 du matin uniquement. Il est interdit en dehors des zones rouges. L'accès et le stationnement des véhicules sont interdits sur les aires de bivouac.
En outre chaque usager est tenu de ramasser et d'emporter ses déchets.

La pratique du camping sauvage (campement installé pour 1 ou plusieurs jours en pleine nature) est interdite sauf autorisation écrite du propriétaire **ET** de l'exploitant concernés. La présence d'un campement non autorisé sera communiquée à la commune concernée et à la Station du Semnoz, il sera sujet à verbalisation.

Article 3 : Stationnement de camping-car, caravanes et véhicules aménagés

Le stationnement de camping-cars, caravanes et véhicules aménagés est autorisé uniquement sur les aires de stationnement signalées et indiquées sur la carte annexée au présent arrêté. Le stationnement en bord de route est interdit afin d'éviter toute gêne de passage d'autres véhicules.

Article 4 : Feux de plein air

Les feux de camp, les feux festifs ou de loisirs (lanternes volantes, feux de Saint-Jean, feux de joie, feux de camp, barbecue, méchouis...) mettant en jeu du bois ou d'autres combustibles (charbon de bois, gaz, alcool...) sont strictement interdits.
En l'absence de réglementation temporaire (arrêté sécheresse, etc.) l'utilisation de réchauds de camping est tolérée sur la seule aire de bivouac du Courant d'Ere située à plus de 200m d'une forêt.

Article 5 : Circulation pédestre

La prairie étant le socle de l'alimentation des troupeaux domestiques (même lorsque les troupeaux ne sont pas sur le parc en question), tout piéton circulant sur la partie sommitale du Semnoz doit rester sur les sentiers, existants, balisés, ou entretenus de la main de l'homme.
Il est interdit de se promener, jouer ou s'installer dans les pâturages hors des sentiers.
Toute clôture ou tout dispositif permettant la retenue des troupeaux dans les aires de pâturage doivent être maintenus fermés.

Article 6 : Animaux de compagnie

Afin de préserver la quiétude des troupeaux et de la faune sauvage, les pâturages et les aires réservées au bétail sont interdits aux chiens domestiques. Cette interdiction est valable même en l'absence d'un troupeau car les déjections canines sont potentiellement porteuses de maladies dangereuses pour les troupeaux en cas d'ingestion (transmission de la maladie de la néosporose provoquant des avortements chez les vaches).
Les chiens doivent être tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde, et circuler sur les sentiers.
Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les chiens de travail des éleveurs (chiens de conduite et chiens de protection des troupeaux) peuvent être libres, sous la surveillance de leurs maîtres.
Le ramassage des déjections canines est obligatoire, pour éviter tout risque sanitaire pour la faune sauvage et assurer la propreté et la salubrité des espaces.

Article 7 : Eaux et baignade

Pour des raisons sanitaires, de sécurité et pour la préservation des eaux d'abreuvage du bétail, la baignade des humains et des animaux le lavage des mains, chaussures, vélos... sont interdits dans toutes les retenues d'eau, qu'elles soient naturelles (mares) ou artificielles (abreuvoirs, bassins...).

Article 8 : Déchets

Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, les encombrants, cartons, métaux, gravats) et les décharges d'ordures ménagères sont interdits.

Article 9 : Circulation des véhicules à moteur

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les pistes, chemins, sentiers et pâturages, sauf autorisation spéciale pouvant être obtenue auprès des services des communes de Gruffy, Leschaux, Quintal et Viuz-la-Chiésaz.
Par dérogation, le chemin d'accès au chalet de l'alpage de l'Abbaye est accessible aux véhicules se rendant au point de vente des produits du producteur.
Les vélos électriques d'une puissance inférieure à 250W et roulant à une vitesse maximale de 25 km/heure, sont autorisés sur les sentiers VTT aménagés et signalés.

Article 10 : Nuisances sonores

Tout dispositif sonore portatif et d'amplification sonore est interdit afin de respecter la tranquillité publique, sauf autorisation, délivrée par les communes concernées pour des évènements spécifiques.

Article 11 : Activités aériennes

Le décollage et l'atterrissage des parapentes, deltaplanes et aéromodèles sont autorisés uniquement dans les zones signalées sur la carte annexée au présent arrêté.
Les adhérents des clubs des Blaireaux Air Modèle et du Delta Club d'Annecy disposant d'une autorisation nominative peuvent accéder avec leur véhicule à l'aire de pratique dédiée située à proximité du sommet du télésiège le Panoramique.

Article 12 : Feux d'artifice

Toute utilisation de feux d'artifice de divertissements et pétards définis au sens des articles L. 557-1 à L. 557-61 et articles R. 557-6-1 à R.557-6-15 du Code de l'environnement est interdite, sauf autorisation spécifique du préfet et du maire.

Article 13 : Sanction

Toute violation du présent arrêté constitue une infraction en application de l'article R610-5 du Code pénal qui réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictés par les arrêtés de police par une amende de 2e classe.

Article 14 : Exécution

Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté : agents de l'Office National des Forêts, agents de l'Office français de la biodiversité, agents de gendarmerie, gardes-champêtres, maires et leurs adjoints, suivant les règles qui leurs sont propres.

Article 15 : Affichage

Le présent arrêté est affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Un affichage complémentaire sera réalisé sur des points de passage et de fréquentation forts de la partie sommitale du Semnoz.

Article 16 : Contrôle de légalité

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales.

Article 17 : Recours pour excès de pouvoir

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Annecy dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Fait à QUINTAL, le 04 juin 2026

Le maire
Xavier CUTTAZ